

SOMMAIRE

CHAPITRE I	3
CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT	3
I-1 – MODALITE D’ASSIETTE DES REDEVANCES	3
I-2 – CONTINUTE DES TARIFS SUR LES TITRES EN COURS DE VALIDITE	3
Un certains nombres de titres en cours de validité font références à des tarifs ou des modalités qui ne figurent plus dans le présent tarif. Pour mémoire et actualisation des titres en question les tarifs applicables et leurs modalités d’application sont reprises en annexe 6 du présent document.	3
I-3 – MODALITES DE PAIEMENT	3
I-4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE	4
I-5 – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L’EAU...)	4
I-5.1 – sûreté portuaire	4
I-5.2 – Sécurité portuaire.....	5
I-6 – IMAGE.....	5
CHAPITRE II	6
ZONE PORTUAIRE	6
II-1 – OCCUPATIONS ORDINAIRES	6
II-2 – AFFECTATIONS PRIVATIVES	6
II-3 – CONDITIONS D’OCCUPATION	7
II-4 – CONDITIONS PARTICULIERES D’APPLICATION DES TARIFS	8
II-5 – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB	8
II-6 – EXPLOITATION DES POSTES A QUAI, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS	9
CHAPITRE III	10
HORS ZONE PORTUAIRE	10
III-1 – REDEVANCES	10
III-1.1 – Bases particulières de facturation.....	10
III-1.2 – Minimum de facturation et de perception.....	10
III-1.2 – MINIMUM DE FACTURATION ET DE PERCEPTION	10
CHAPITRE IV	11
REDEVANCES SPECIFIQUES	11
IV-1 – REDEVANCES	11
IV-2 – MINIMUM DE FACTURATION ET DE PERCEPTION.....	11
IV-3 – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION	11
CHAPITRE V	12

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	12
V-1 – FOURNITURE D'ÉNERGIE PAR LE GPMB	12
En l'absence d'accès au réseau d'énergie public, les occupants qui le demanderont bénéficieront de la prestation ci-après :	12
V-2 – TARIFICATION DE L'ÉNERGIE NON TRANSFORMÉE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE	12
V-2.1 - Clients hors outillages électriques bord à quai	12
V-2.2 - Outillages électriques bord à quai	13
V-3 – SERVICES ANNEXES	13
V-3.1 - Mise à disposition d'une passerelle	13
V-3.2 – Mise à disposition d'une pompe à Bassens.....	14
V-3.3 – Redevances des voies ferrées portuaires (VFP) (cf. annexe 3).....	14
V-3.4 – Sécurité – fourniture de badges	15
V-3.5 – Matériel divers (cf. annexe 4)	15
V-4 – PRESTATIONS INTELLECTUELLES	15
V-7 – FOURNITURE DE DOCUMENTS	15
CHAPITRE V	16
TABLEAUX DES TARIFS	16
ANNEXES	26

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT

Le présent tarif s'applique pour toutes les occupations domaniales et les prestations de services qui n'ont pas fait l'objet de convention multilatérales pour lesquels les tarifs ont été librement négociés notamment en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

I-1 – MODALITE D'ASSIETTE DES REDEVANCES

Le point de départ de l'occupation sera déterminé par le moment auquel les surfaces demandées seront mises à la disposition de l'utilisateur demandeur. L'occupation ne prendra fin qu'à la date de remise effective par l'utilisateur, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise sera constatée par un agent qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation sera évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à l'année, les paiements seront effectués par trimestre et d'avance, le non-paiement dans les quinze jours qui suivront la mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales seront arrondies à l'unité la plus proche.

Les taux unitaires résultant de décisions prises par des textes réglementaires seront modifiés par application des dispositions de ces textes et ce, dès leur parution.

I-2 – CONTINUTE DES TARIFS SUR LES TITRES EN COURS DE VALIDITE

Un certains nombres de titres en cours de validité font références à des tarifs ou des modalités qui ne figurent plus dans le présent tarif. Pour mémoire et actualisation des titres en question les tarifs applicables et leurs modalités d'application sont reprises en annexe 6 du présent document.

I-3 – MODALITES DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Le paiement des sommes dues s'effectue préférentiellement par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public, le cas échéant par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du GPMB.

Le GPMB pourra selon les circonstances demander un cautionnement préalable à la délivrance du titre ou la réalisation de la prestation.

En outre le GPMB pourra refuser toute prestation, objet du présent document, à des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

Les retards de paiement donneront lieu automatiquement, sans qu'un rappel soit nécessaire, à la facturation de pénalités de retard constituées de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (taux de REFI officiel applicable le jour suivant l'exigibilité de la créance) majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le non-paiement des redevances dans les délais donnera lieu automatiquement à une mise en demeure. L'absence de paiement dans les 15 jours pourra entraîner la résiliation de l'occupation et le GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des installations, matériels et marchandises.

I-4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront être garantis par une police d'assurance responsabilité civile couvrant, en ce qui les concerne, l'utilisation des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis du GPMB et à titre quelconque vis-à-vis des tiers. L'utilisateur pourra, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien (incendie, vol, etc.).

L'utilisateur tiendra à disposition du GPMB la copie de l'attestation d'assurance et devra informer le GPMB de tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

En sollicitant la mise à sa disposition d'une emprise de terrain ou d'une surface couverte, l'utilisateur conserve la garde des marchandises et matériels entreposés et dégage entièrement le GPMB de toute responsabilité concernant les détériorations ou sinistres qui pourraient survenir à ces biens. Dans les mêmes conditions, l'utilisateur accepte la responsabilité des avaries de toute nature qui pourraient survenir aux immeubles du fait de leur utilisation.

L'utilisateur doit impérativement contracter une assurance le garantissant contre le recours des tiers, y compris le recours des voisins, en cas de sinistre prenant naissance dans les immeubles du GPMB qu'il occupe ou utilise. L'utilisateur peut, en outre, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les marchandises et ses biens propres.

Il renonce et doit obtenir de ses assureurs renonciation à tout recours contre le GPMB et ses assureurs pour tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien.

Dans ces conditions, le GPMB et ses assureurs renoncent eux-mêmes à recours contre l'occupant et ses assureurs en cas d'incendie, dégât des eaux et explosion prenant naissance dans les bâtiments loués.

I-5 – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L'EAU...)

I-5.1 – SURETE PORTUAIRE

Toute personne se trouvant sur l'installation portuaire doit être munie d'une autorisation d'accès.

Celle-ci est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant.

Elle est nécessaire et révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

I-5.2 – SECURITE PORTUAIRE

I-5.2.1 – CIRCULATION

La circulation sur le terminal peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

Le préstockage de remorque est interdit à l'intérieur de la zone portuaire.

I-5.2.2 – ZONES DE MANUTENTION ET DE TRAVAUX

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque intervenant s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

I-5.2.3 – CHUTE A L'EAU

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'intervenant considéré à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- 1- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- 2- Prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...);
- 3- Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais anti-chute ;
- 4- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

I-6 – IMAGE

L'utilisateur autorise par défaut la prise de vue y compris par voie aérienne ou satellitaire de ses ouvrages occupant les équipements du GPMB et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités du GPMB.

CHAPITRE II

ZONE PORTUAIRE

PREAMBULE

Sont considérés en zone portuaire, les hangars et terre-pleins directement accessibles du bord à quai. La zone portuaire est exclusivement réservée aux activités générant du trafic maritime, qui se verront appliquer le tarif défini dans le tableau ci-après.

Une franchise de 7 jours calendaires est accordée pour le pré-stockage de marchandises diverses et vrac en zone portuaire avant l'arrivée ou après le départ du navire. La franchise s'applique aux marchandises hors portée de grue.

II-1 – OCCUPATIONS ORDINAIRES

Les occupations des terre-pleins et des surfaces couvertes du GPMB par des marchandises sont autorisées en fonction des demandes présentées par les usagers, dans les formes et conditions arrêtées à cet effet par le Directoire du GPMB.

Ces occupations donnent lieu à la perception, au profit du GPMB, d'une redevance déterminée d'après la surface occupée ou, dans certains cas, en fonction du tonnage de marchandises.

Qu'il s'agisse de terre-pleins ou de surfaces couvertes, le dépôt et l'évacuation des marchandises devront toujours être conduits de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface dont l'occupation a été autorisée.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

Si ces dépôts occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

II-2 – AFFECTATIONS PRIVATIVES

Sur demande des intéressés, le Directeur Général du GPMB pourra consentir des affectations privées de terre-pleins ou de surfaces couvertes sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En principe, pour demander l'octroi de ces affectations privées, les intéressés devront pouvoir justifier d'un trafic maritime ou fluvial suffisamment régulier et d'une importance en rapport avec celle des superficies dont ils sollicitent l'affectation privée à leur profit. A défaut de trafic maritime et fluvial en cours d'occupation, le GPMB appliquera une pénalité pour non justification de trafic par l'usager.

Les décisions individuelles prononçant ces affectations privées fixeront leur durée ainsi que les conditions particulières dont elles seront assorties, dans l'intérêt de l'exploitation du GPMB. Ces affectations privées donneront lieu à la perception par le GPMB d'une redevance dans les conditions fixées par le titre d'occupation. Celle-ci sera réglée d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre indivisible, toute période commencée étant due. Il pourra leur être demandé de prendre un engagement de trafic ou d'activité.

L'utilisateur sera tenu de remettre les surfaces affectées à la disposition du GPMB dans les conditions prévues par le titre d'occupation dès qu'il n'en aura plus l'emploi pour les trafics en vue desquels l'affectation avait été prononcée.

Si ces affectations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront intégrées au titre d'occupation.

Dans le cas d'occupation du domaine sans droit ni titre, dûment constaté par un agent assermenté du GPMB, celle-ci sera facturée, à terme échu, majoré de 100 % du tarif public.

II-3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisateur utilisant les moyens de stockage et les locaux du GPMB est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du GPMB, l'utilisateur sera tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification pourront être effectués, soit par le GPMB, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'utilisateur. En cas de non-conformité, l'utilisateur devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le GPMB. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

L'utilisateur sera tenu de respecter toutes les consignes prescrites par le GPMB et, notamment, toutes les recommandations émises par ses assureurs. Sont ainsi interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité des usagers, dans les différentes enceintes du GPMB.

II-3.1 - Il est interdit à un usager titulaire d'une occupation de terre-plein ou de hangar de céder à des tiers l'usage de tout ou partie des emplacements mis à sa disposition. Toutefois, un terre-plein ou un hangar peut être attribué à plusieurs usagers. Les usagers entendus, cette division sera portée à la connaissance des intéressés par le GPMB.

II-3.2 - L'utilisateur occupant un terre-plein ou une surface couverte doit, à l'expiration de son occupation et chaque fois qu'il en sera requis par les services du GPMB, agissant au nom de l'intérêt général, la rendre propre, en bon état et la réhabiliter en cas de pollution. Dans le cas où les travaux de nettoyage ou de réhabilitation ne seraient pas ou seraient mal exécutés, la redevance pour occupation continuera à courir jusqu'au moment où les agents qualifiés du GPMB auront reconnu que ces emplacements ont été remis en parfait état de propreté ou dépollués. Suivant les nécessités de l'exploitation, le GPMB se réserve le droit, dans le cas de non-exécution des travaux de nettoyage, de remise en bon état et de dépollution par l'occupant d'un terre-plein ou d'un hangar, d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls de l'utilisateur intéressé.

II-3.3 - Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le GPMB, aux frais de l'utilisateur bénéficiant de l'occupation, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables, la recherche de ces tiers ne pouvant, en aucun cas, dispenser l'utilisateur de payer les sommes réclamées par le GPMB.

Pour éviter toute contestation, l'utilisateur sollicitant une occupation devra, le jour où la remise lui sera faite des surfaces à occuper, faire constater par les agents qualifiés du GPMB les avaries ou détériorations existantes. Faute de réserve à ce sujet, aucune réclamation ne sera admise par la suite et toutes les avaries ou détériorations constatées seront à la charge de l'occupant. Des états des lieux entrants et sortants seront réalisés contradictoirement.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'utilisateur au GPMB.

II-3.4 - L'utilisateur devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations, et sans que cela puisse entraîner une réduction des redevances d'occupation, les décalages de planning ou la gêne résultant des réparations ou modifications effectuées par le GPMB et/ou des entreprises intervenant pour son compte. Aucune modification ne devra être apportée par l'utilisateur aux terre-pleins, hangars, etc., couvrant la surface occupée par lui à moins qu'il n'en ait reçu préalablement l'autorisation écrite du GPMB.

II-3.5 - L'utilisateur devra se conformer, pour l'occupation des terre-pleins et surfaces couvertes mis à sa disposition, à la réglementation en vigueur et à tous les règlements du GPMB et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est également rappelé que le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'utilisateur devra respecter scrupuleusement les législations ou réglementations générales et spécifiques régissant l'activité exercée (législation sur les établissements classés notamment). Il devra se tenir informé des projets de législations ou réglementations prévus au niveau national, européen et/ou international.

L'utilisateur devra prendre les mesures de protection nécessaire de manière à cantonner la marchandise stockée sur son emprise (équerres, GBA...).

II-3.6 - Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

II-3.7 - Il est rappelé aux usagers qu'aux termes de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever, tant au titre de l'occupation des terre-pleins qu'à celui de l'occupation des hangars, seront portés en premier ressort devant le tribunal administratif de Bordeaux.

II-3.8 - La fourniture d'eau potable aux usagers sera réalisée par le concessionnaire titulaire de la délégation de service public délivrée par le GPMB, dans les conditions financières déterminée par celle-ci.

II-4 – CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables prioritairement aux marchandises en transit maritime ou fluvial.

Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial ou en lien avec les services aux cycles de vie des navires peuvent être autorisés, uniquement en 2^{ème} zone (pas d'accès direct au bord à quai). Dans ce cas, le tarif sera systématiquement négocié.

II-5 – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB

Les dispositions de l'article L 5335-3 du livre III du code des transports demeure applicables dans leur intégralité.

Les marchandises arrivant ou en partance par mer, chargées ou déchargées dans le GPMB sont autorisées à stationner soit dans le cadre d'application du délai de franchise tel que prévu au préambule du présent document, soit dans le cadre de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire.

A l'issue, soit du fait du dépassement du délai de franchise, soit du fait de l'occupation sans titre, l'occupant sera redevable de **la redevance correspondant à son utilisation, majorée de 100%**.

II-6 – EXPLOITATION DES POSTES A QUAI, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS

II-6.1 – DECHARGEMENT ET STOCKAGE

- Zone de déchargement

La zone de déchargement qui s'étend sur une profondeur de 15 m environ est réservée aux opérations de manutention et ne devra, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Le GPMB pourra faire évacuer, aux frais, risques et périls du manutentionnaire, toute marchandise qui resterait entreposée après le départ du navire, sans préjudice des mesures tarifaires prévues au présent règlement.

Le manutentionnaire veillera pendant les opérations de chargement ou de déchargement à l'intégrité des équipements présents sur la zone (réseaux, voies ferrées, etc.).

- Zones de stockage

Les terre-pleins entre les voies ferrées arrière et la R.D. 10 seront réservés au stockage. Ils seront mis à disposition des entreprises par la délivrance d'un titre d'occupation ou le bénéfice d'une mise à disposition dans le cadre de l'application du présent tarif.

II-6.2 – NETTOYAGE

Sur les zones de déchargement, telles que définies ci-dessus, le nettoyage sera assuré par le GPMB. Sur les zones de stockage, le nettoyage sera assuré par le titulaire du titre d'occupation ou le bénéficiaire, tel que défini au paragraphe ci-dessus, ou à défaut, par le manutentionnaire sous la responsabilité duquel s'effectuera la reprise sur la zone considérée, à l'exclusion des allées de desserte qui seront à la charge du GPMB (cf. ANNEXE 1).

En cas de défaillance, il y sera procédé par le GPMB aux frais, risques et périls du bénéficiaire du titre d'occupation ou, à défaut, du manutentionnaire chargé des opérations de reprise.

CHAPITRE III

HORS ZONE PORTUAIRE

Le domaine géré par le GPMB peut, lorsque la situation des lieux le permet, être mis à la disposition de tiers sous le régime de l'occupation temporaire.

III-1 – REDEVANCES

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) correspondantes donnent lieu au paiement de redevances domaniales basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

III-1.1 – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1002-1023-1030-1031-1036-1037-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel, trimestriel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

III-1.2 – MINIMUM DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

Pour toutes les occupations annuelles faisant l'objet des redevances prévues à l'article II-2.1, le minimum de facturation et de perception exigible est de 500,00 € par acte d'autorisation et par an, sauf indication contraire dans les tableaux intégrés au présent tarif.

CHAPITRE IV

REDEVANCES SPECIFIQUES

Le présent chapitre s'applique aux redevances spécifiques qui peuvent servir de base ou être intégrées à des titres d'occupations, que ce soit des conventions ou des autorisations.

IV-1 – REDEVANCES

Les titres correspondants donnent lieu au paiement de redevances basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

IV-2 – MINIMUM DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

Pour toutes les occupations annuelles faisant l'objet des redevances prévues à l'article II-2.1, le minimum de facturation et de perception exigible est de 500,00 € par acte d'autorisation et par an, sauf indication contraire dans les tableaux intégrés au présent tarif.

IV-3 – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1002-1023-1030-1031-1036-1037-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

CHAPITRE V

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

V-1 – FOURNITURE D'ÉNERGIE PAR LE GPMB

En l'absence d'accès au réseau d'énergie public, les occupants qui le demanderont bénéficieront de la prestation ci-après :

Le GPMB fournira l'énergie dans la mesure de ses possibilités propres, compte tenu de la disponibilité du secteur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

L'utilisateur devra établir une demande définissant précisément ses besoins et prendre toutes mesures utiles et nécessaires dans son installation, pour éviter les dommages et accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens.

L'utilisateur a la responsabilité et supportera entièrement la charge des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par ses installations. Dans le seul but de garantir ses propres installations, le GPMB pourra faire vérifier les installations de l'utilisateur, sans que ce dernier soit pour autant déchargé de sa responsabilité précitée. En aucun cas, le GPMB n'encourra de responsabilité en raison de défauts de ces installations qui ne seraient pas de son fait.

L'énergie ne sera fournie que si cette installation est conforme aux normes et règlements en vigueur au jour de la demande. L'utilisateur sera tenu de communiquer les documents attestant de cette conformité sur simple demande du GPMB.

Fourniture d'énergie au moyen de prises de courant sur engins (440 V) :

Le courant est livré à la sortie de l'interrupteur placé sur le portique de la grue et l'installation de l'utilisateur commence à ce point.

Les heures de mise sous tension ou de coupure du courant sont obligatoirement les heures de commencement ou de fin de chaque demi-journée de travail normal de jour au GPMB. Le travail en dehors des heures normales (8 h-12 h/14 h-18 h du lundi au mercredi, 17 h les jeudis et vendredis) pourra être demandé par l'utilisateur. Il lui sera alors facturé la mise à disposition de personnel pour ces périodes.

V-2 – TARIFICATION DE L'ÉNERGIE NON TRANSFORMÉE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE

V-2.1 - CLIENTS HORS OUTILLAGES ÉLECTRIQUES BORD A QUAI

Prix de l'énergie au 01/01/2020 :

Les tarifs ci-dessous sont décomposés de la façon suivante et sont susceptibles d'évoluer en fonction du marché à tout moment :

- 1- Consommation pour la fourniture d'électricité sur la base d'un coût unique du kwh (moyenne heure pleine/heure creuse), soit :
 - Heure hiver (novembre/mars) : 4.562 centimes €/kwh
 - Heure été (avril/octobre) : 3.236 centimes €/kwh
- 2- Consommation pour l'acheminement sur la base d'un coût unique du kwh (moyenne heure pleine/heure creuse), soit :
 - Heure hiver (novembre/mars) : 3.655 centimes €/kwh
 - Heure été (avril/octobre) : 1.910 centimes €/kwh
- 3- Composante de soutirage fixe (facturée mensuellement) : 3.250 centimes €/kw (ou kva) de puissance souscrite.

V-2.2 - OUTILLAGES ELECTRIQUES BORD A QUAI

Il est appliqué aux outillages électriques une redevance au kwh couvrant l'amortissement des installations du GPMB, leur maintenance et la consommation d'électricité.

La formule de calcul est la suivante : $P (\text{€/kwh}) = K \times C = 0,2678 \text{ €}$

ou

$K = 2,6$ correspondant au coefficient couvrant l'amortissement et la maintenance des installations du GPMB

$C = 0,103 \text{ €}$ correspondant au prix moyen du kwh acheté par le GPMB.

Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en cours d'année.

V-3 – SERVICES ANNEXES

V-3.1 - MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE

V-3.1.1 – POUR L'ESCALE D'UN NAVIRE DE CROISIERE OU D'UN NAVIRE MILITAIRE

Le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place et ce, jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que du GPMB. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu dans ce laps de temps sera à la charge du navire. Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation de la passerelle avec l'usage qu'il en fait. Le GPMB ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du demandeur seul.

Les tarifs ci-dessous comprennent la mise en place ou l'enlèvement ainsi que le matériel et le personnel nécessaire pour une utilisation n'excédant pas 6 jours. Au-delà, le tarif journalier de location de la passerelle est de 26,00 €/jour.

AMENEE et REPLI :

LIEU	BORDEAUX		BASSENS		PAUILLAC		LE VERDON
	6 h-22 h	22 h-6 h	6 h-22 h	22 h-6 h	6 h-22 h	22 h-6 h	
Du lundi au Vendredi	1 101,50 €	2 068,50 €	1 101,50 €	2 068,50 €	1 206 €	2 172,50 €	Sur devis
Samedi, dimanche et jours fériés	2 148 €	2 148 €	2 148 €	2 148 €	2 252,50 €	2 252,50 €	

Le tarif de la passerelle ci-dessus sera réduit de 10 % si elle est demandée par un navire de croisière d'une compagnie dont un navire a déjà effectué une mise à quai au GPMB depuis le début de l'année.

Conditions de commande (impérativement par fax) : faire figurer sur la commande les informations minimum suivantes :

- Nom du navire
- Lieu d'accostage
- Numéro du poste
- Dimensions de la passerelle souhaitée
- Date et heure de mise en place de la passerelle
- Date et heure d'enlèvement de la passerelle
- Toute autre contrainte particulière :
 - * en semaine : commande avant 12 h pour une opération du lendemain à partir de 5 h.
 - * pour une opération le jour-même à partir de 20 h : commande avant 10 h
 - * pour le samedi et le dimanche à partir de 5 h : commande avant le vendredi 12 h.
 - * pour les jours fériés à partir de 5 h : commande le jour ouvré précédent à 12 h.

Décommande :

Dans le cas d'une décommande faite dans les mêmes conditions de délai que pour la commande, absence de frais de décommande.

Si la décommande est plus tardive que les conditions de commande, l'opération est facturée comme si elle avait été effectuée (sauf dans le cas particulier sur devis).

V-3.1.2 - PASSERELLE D'ACCES AU POSTE ROULIER POUR NAVIRE A RAMPE AXIALE A BASSENS

- Mise à disposition de la passerelle 258,46 €/escale
- Mise à disposition d'une équipe pour les mouvements de la passerelle pendant la durée de l'escale suivant la commande :
- Vacation du lundi au vendredi en 8h-12h ou 14h-18h 631,50 €
- Shift du lundi au samedi 6h-14h ou 14h-22h 1 517,20 €
- Shift de 22h-6h le dimanche et un jour férié 2 270,73 €

Ensuite, application des tarifs suivants selon le type de marchandise :

- 1. passage de marchandises diverses 0,236 €/t
- 2. embarquement ou débarquement de véhicules routiers :
- par véhicule routier de poids total en charge < à 2,5 t 4,66 €
- par remorque routière de poids total en charge > à 2,5 t 32,38 €
- pour les ensembles remorque + tracteur 38,46 €

V-3.2 – MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS

A Bassens amont, mise à disposition d'une pompe de débit nominal de 1 000 m³/h pour le traitement des marchandises dangereuses au poste 415 :

- par navire, à la charge du consignataire 1 852 €/escale

A Bassens aval, mise à disposition d'une pompe d'un débit nominal de 360 m³/h sous une pression de 8 bars pour le traitement des vrac liquides au poste 436 :

- par navire, à la charge du consignataire 5 063,00€/escale

Nota : Le GPMB n'assure pas la mise à disposition d'agent de sécurité et de servant qui demeurent à la charge du navire. Le fonctionnement de la pompe fait l'objet d'une procédure spécifique qui est remise à l'usager, par les services du GPMB, lors de la passation de commande.

V-3.3 – REDEVANCES DES VOIES FERREES PORTUAIRES (VFP) (CF. ANNEXE 3)

Afin de favoriser le développement du transport par fer et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, le GPMB a fixé, pour l'année 2020, les tarifs ci-dessous :

- La redevance d'accès (hors Fueling et stationnement)

Ce tarif est dégressif selon le barème suivant :

- Si moins de 10 trains par mois 200,00 €/ train
- Si entre 10 et 30 trains par mois 180,00 €/ train
- Si entre 31 et 60 trains par mois 160,00 €/ train
- Si plus de 60 trains par mois 150,00 €/ train

Chaque tranche de réduction serait applicable dès le premier train.

- La redevance de stationnement

- Redevance de stationnement sur devis
- Redevance pour opération de fueling 75,00 €/locomotive
- Autres études tarifaires au cas par cas

Pour toute demande d'utilisation des voies ferrées portuaires, consulter le document de référence du réseau (DRR) disponible sur demande (correspondant au GPMB : Noël MAURICE Tél. 06 03 10 69 02 – Mail : n-maurice@bordeaux-port.fr).

V-3.4 – SURETE – FOURNITURE DE BADGES

- Délivrance de badge permanent 8,10 € HT
- Remplacement de badge après perte, détérioration, vol 15,20 € HT

V-3.5 – MATERIEL DIVERS (CF. ANNEXE 4)

N° du barème	Désignation des matériels (en dotation au Département des Travaux)	Unité de taxation	Prix Hors TVA
3452	Location de 2 défenses flottantes YOKOHAMA L=3,50m ou L=1,50 m (personnel et amenée du matériel non compris)	par 24 h	97,00 €

L'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'une personne appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

V-4 – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

V-7 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

CHAPITRE VI

TABLEAUX DES TARIFS

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
A	TERRE-PLEINS			
Marchandises diverses et conteneurs				
2102	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /jour	0.071	
2104	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /mois	0.845	
2106	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /an	8.504	
2112	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /jour	0.034	
2114	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /mois	0.384	
2116	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /an	3.811	
Trafic de bois - Affectation de lot sur zone de stockage				
2415	Avec clôture	€/m ² /an	3.676	
2416	Sans clôture	€/m ² /an	3.167	
N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
B	HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES			
2201	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /jour	0.213	
2202	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /mois	3.354	
2203	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /an	33.510	
2226	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m ² /jour	0.213	
2227	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m ² /mois	2.991	
2228	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m ² /an	29.831	

OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES

C	BUREAUX ET LOCAUX DIVERS			
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /mois	4.504	minimum de location = 5 m ²
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /an	45.600	minimum de location = 5 m ²
2132	Location de bureaux	€/m ² /an	135.340	
2133	Location de locaux annexes	€/m ² /an	76.180	

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€)	Observations	
PRESTATIONS ZONES PORTUAIRES					
D	PRESTATION POUR LE NETTOYAGE DE SURFACE (TP et hangars sur la zone portuaire de Bassens) – Cf. Annexe 1				
2651	BALAYEUSE ASPIRATRICE AVEC CHAUFFEUR : balayage mécanique (terre-plein dépourvu de tout feuillard et élément excédant une taille de 15 cm)	€/heure	114.50		
Mise à disposition					
2658	Motopompe (1 ou 2 lances) avec le personnel : lavage haute pression	€/heure	211.00		
2659	Débouchage de regards d'évacuation d'eaux pluviales ou caniveaux	€/heure	190.00		
2660	Chargeuse (tractopelle) avec chauffeur pour ramassage de déchets ou de résidus de marchandises	€/heure	84.00		
2661	Camion benne avec chauffeur : chargement et collecte de déchets accumulés par les moyens ci-dessus	€/unité	123.50		
E	PRESTATION POUR COLLECTE/TRAIEMENT DE DECHETS SUR LA ZONE PORTUAIRE DE BASSENS Cf. Annexe 2				
Amenée Repli Benne de 6 à 30 m³					
	Sur Bordeaux Métropole et Blaye	€/unité	60.00	Tarifs applicables si le tri et la nature des déchets dans la benne sont correctement respectés. La benne mise à disposition est sous l'entière responsabilité du souscripteur ainsi que le tri et le remplissage	
	Sur le Verdon	€/unité	130.00		
TRANSPORT & TRAITEMENT DE DECHETS EN CENTRE OU FILIERE AGREE suivant nature :					
2662	BENNE de bois (palettes, contre-plaqué, bois de calage, bois divers)	€/tonne	33.650		
2663	BENNE pour déchets industriels banals en mélange (plastiques, emballages plastiques non souillés, films plastiques, gobelets, papiers, cartons)	€/tonne	118.200		
	BENNE pour les autres produits	Sur devis			

N.B. : Des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial ou en lien avec les services aux cycles de vie des navires peuvent être autorisés, uniquement en 2^{ème} zone (pas d'accès direct au bord à quai). Dans ce cas, **le tarif applicable sera multiplié par 2.**

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
4 EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE				
315	Gare à terre du Verdon	€/m²/an	23.57	Minimum de location = 15 m²
401	Aqueducs	€/ml/an	3.70	
402	Air comprimé, vapeur, hydrocarbure, prise et rejet d'eau... (se cumule avec le 403)	€/ml/an	3.76	
403	Air comprimé, vapeur, hydrocarbure, prise et rejet d'eau... (se cumule avec le 402. D est le diamètre intérieur de la canalisation exprimé en mètre)	€/unité/an	27.40	Unité = ml x D²/an
404	Branchement privé à un réseau d'eau ou de gaz	€/ml/an	2.34	
405	Réseau téléphonique aérien et souterrain	€/ml/an	4.38	
406	Chambre de raccordement (se cumule éventuellement avec 405)	€/m²/an	23.15	
407	Pylône de téléphonie mobile	€/unité/an	15 000	
414	Puisard et fosses de toute nature	€/m²/an	12.52	
415	Lignes électriques aériennes et souterraines	€/ml/an	1.53	
416	Support de ligne électrique (se cumule éventuellement avec le 415)	€/unité/an	7.89	
417	Embranchement particulier, par appareil de voie jusqu'à 100 m de longueur	€/unité/an	1 547.00	
418	Embranchement particulier, par mètre de voie, au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	€/ml/an	7.78	
420	Enseignes, pré-enseignes, panneaux directionnels de type routier	€/m²/an	42.26	
422	Panneaux publicitaires (par face utilisée et autres secteurs que ceux prévus au 423)	€/m²/an	331.00	
423	Panneaux publicitaires (par face utilisée) pour occupants en place au 31 août 1993 en rive droite de la Garonne entre les PK 66.300 et 68.250	€/m²/an	324.00	
5 INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER				
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès	€/m²/an	7.78	
502	Emplacement pour ducs d'albe	€/unité/an	95.00	
503	Emplacement pour points d'amarrage	€/unité/an	45.50	
504	Emplacement pour point d'amarrage à usage non commercial et non professionnel	€/unité/an	125.00	Minimum de perception : 125,00 €

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
505	Cale de lancement, gril d'échouage	€/m²/an	4.12	
506	Ouvrage de protection de propriété riveraine	Gratuité		
508	Ponton d'attente des BAF (cf. annexe 5)	€/unité/jour	107.00	
511	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE GAUCHE fleuve + BAF – sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	200.00	
512	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE DROITE et CUB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	60.94	
513	Quai d'accostage HORS Métropole (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	30.47	
514	Affectation privilégiée de plan d'eau (se cumule éventuellement avec 511 et 512)	€/m²/an	2.48	
516	Métropole : affectation privilégiée de plan d'eau pour les péniches stationnaires à usage commercial (se cumule éventuellement avec 511 et 512)	€/m²/an	20.71	

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations	
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES					
6					
601	Emplacement pour installation de pêche au filet		€/m²/an	10.00	minimum de perception : 200,00 €
602	Emplacement pour remise à matériels		€/m²/an	3.76	
603	Affectation de plan d'eau pour activité de pêche et de chasse de loisir		€/m²/an	4.00	minimum de perception : 200,00 €
666	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE		€/m²/jour	2,00	
667	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)		€/unité/jour	1 265.00	
668	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)		€/unité/jour	3 131.00	
7					
701	TERRAIN DE CHASSE A LA TONNE hors association		€/ha/an	852.00	
703	DROIT DE CHASSE consenti aux ACCA		€/ha/an	6.99	
8					
801	TERRAINS pour jardinage		€/m²/an	0.207	

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
6				
606	PAQUEBOTS FLUVIAUX : Un paquebot fluvial est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes. Les paquebots fluviaux sont assujettis au péage portuaire dès lors que l'activité de la société exploitant ledit navire est qualifiée de commerciale ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non. Le péage donne droit à la navigation sur le plan d'eau géré par le GPMB, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le péage forfaitaire est fixé selon la taille du navire en m ² (longueur x largeur)	forfait/m ² /mois forfait/m ² /an	2.07 20.77	
664	FRANCHISSEMENT PONT DE PIERRE PAR BARGE aller/retour PAUILLAC – BORDEAUX	€/unité	422.60	
9	OCCUPATION D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS	Ces redevances seront facturées au propriétaire des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, au consignataire de la marchandise ou au prestataire désigné pour la manutention.		
901	OCCUPATION DE QUAIS pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par la voie fluviale	€/t	1.490	
903	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement de vrac liquide	€/t	1.023	
905	OCCUPATION D'APPONTEMENT PUBLIC A AMBES pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures transportés par un navire de mer	€/t	0.407	
906	OCCUPATION DE ZONES PORTUAIRES pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camion ou wagon hors trafic maritime	€/t	0.864	
OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer pour un trafic annuel :				
907	Inférieur à 25 000 t	€/t	1.005	
908	Compris entre 25 000 et 50 000 t	€/t	0.512	
909	Supérieur à 50 000 t	€/t	0.227	
10 SABLES ET GRAVIERS				
EXTRACTION EN MER				
1000	Extraction à quantité déterminée	€/m ³	1.342	
1001	Extraction par abonnement sur le Platin de Grave (par tonne de capacité de chargement du bateau)	€/t/mois	12.73	
EXTRACTION EN RIVIERE				
1002	Extraction à quantité déterminée	€/t	0.866	
FRAIS DE CONTROLE PAR SONDAGE EN RIVIERE				
1023	Par tonne de capacité de chargement du bateau	€/t/mois	2.503	
1024	Frais de surveillance par bateau	€/unité/mois	65.50	

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES				
1030	Chargement et déchargement à un poste public	€/t	0.647	
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	€/t	0.428	
1034	Poste public du port affecté au déchargement des sables et graviers hors BORDEAUX	€/ml/an	13.63	
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT A UN POSTE PRIVE SUR LA ZONE DE GRATTEQUINA pour la tranche de trafic annuel :				
1036	Inférieure à 10 000 t	€/t	0.253	La perception des redevances 1036 et 1037 cumulées est plafonnée à 97 880 €/an
1037	Supérieure à 100 000 t	€/t	0.219	
12 ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME				
1201	Etablissement situé sur le Domaine Public	€/are/an	1.850	
1202	Redevance pour usage de prise d'eau en mer ou en rivière desservant des établissements situés sur une propriété privée	€/are/an	0.220	Minimum de location = 50 ares
13 TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU				
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire au voisinage de la prise d'eau au moyen d'une canalisation spéciale autre que le collecteur public	€/unité/an	0.041	Unité = 100 m³/an
Eau non restituée à la rivière par le permissionnaire dans les conditions prévues au 1301 pour le volume correspondant au fonctionnement de la prise d'eau à plein débit :				
1302	Pendant 1 000 h dans l'année	€/unité/an	0.215	Unité = 100 m³/an
1303	Pendant 2 000 h dans l'année	€/unité/an	0.145	
1304	Pendant 3 000 h dans l'année	€/unité/an	0.092	
1305	Eau destinée à alimenter les distributions publiques	€/unité/an	0.021	
	Minimum de perception annuelle : montant de la redevance au-delà de laquelle le permissionnaire peut obtenir que celle-ci soit calculée d'après le volume effectivement prélevé et non pas d'après le volume susceptible d'être prélevé		2 297.023	
17 PLAISANCE ET PECHE A PORT BLOC				
1701	Coffre d'amarrage pour bateau de pêche	€/unité/an	195.00	Minimum perception 200€ de
1705	Mouillage de bateau de plaisance en 1 ^{ère} ligne	€/unité/an	848.00	Minimum perception 200€ de
1707	Mouillage de bateau de plaisance en 2 ^{ème} ligne	€/unité/an	643.00	Minimum perception 200€ de
1709	Mouillage de bateau en 3 ^{ème} ligne	€/unité/an	186.00	Minimum perception 200€ de

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
18	OCCUPATION DE TERRAIN A DES FINS AGRICOLES			
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1.60	Minimum perception 200€ de
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1.96	Minimum perception 200€ de
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	€/are/an	1.057	Minimum perception 200€ de
1805	Ilot inondable à usage de pacage	€/are/an	0.76	Minimum perception 200€ de
1806	Terres de palus (secteur du Verdon) à usage de pacage	€/are/an	0.934	Minimum perception 200€ de
1807	Terres de mattes (secteur du Verdon) à usage de culture	€/are/an	1.077	Minimum perception 200€ de
1810	Installations piscicoles (secteur du Verdon)	€/are/an	3.39	Minimum perception 200€ de

TARIFS DE FOURNITURE DE DOCUMENTS

N° du barème	Désignation des prestations	Unité de taxation	Prix hors T.V.A.
	1 - Expéditions authentiques :	la page	
4201	Expéditions sur formule comportant un texte imprimé	21 x 29,7 cm	2,38 €
4202	Expéditions comportant exclusivement un texte dactylographique	21 x 29,7 cm	3,09 €
4203	Expéditions de plans par le département de l'aménagement foncier sur tout support	par heure	44,55 €
	avec montant minimum de		44,55 €
4204	Données qualité du milieu estuarien fournies par le département de l'environnement	par heure de traitement des données	124,00 €
4205	Plans, figures sur tout support fourni par le département de l'environnement	par unité graphique	39,50 €
	2 - Plans de sondages :	le pli	
4240	Tirages papier ou calque	21 x 29,7 cm	0,70 €
	avec montant minimum de		13,40 €
	3 - Documents administratifs (Arrêté du 01/10/2001)		
4250	Reproduction (hors frais d'envoi)	la page	0,19 €
	Cédérom (hors frais d'envoi)	unité	3,00 €

ANNEXES

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

NETTOYAGE DE SURFACES : TERRE-PLEINS ET HANGARS

DEMANDE

Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date du nettoyage souhaité, le nettoyage du bord à quai demeurant prioritaire.

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

2651 - Balayage mécanique avec chauffeur (de 8 à 17 h) : 114,50 € xheure(s)
2658 - Lavage haute pression Motopompe (1 ou 2 lances) : 211,00 € xheure(s)
2659 - Débouchage regards évacuation EP ou caniveaux : 190,00 € xheure(s)
2660 - Ramassage à l'aide d'une chargeuse avec chauffeur 84,00 € xheure(s)
2661 - Mise à disposition camion benne avec chauffeur : 123,50 € xunité(s)

Nota : En dehors des heures de vacations (8 à 17 h), application d'un coefficient de majoration de 2 sur les tarifs des prestations n° 1, 2, 3, 4, 5.

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Service Entretien)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS

DEMANDE

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date de mise à disposition ou enlèvement de la benne)

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Site (poste à quai) :

Secteur :

Personne à contacter :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

Mise à disposition benne 6 à 30 m³ (dans la limite des stocks disponibles)
A Blaye ou sur la Métropole Bordelaise 61,56 € xunité(s)
Au Verdon 133,38 € xunité(s)

Transport et traitement de déchets dans un centre agréé
2662 - benne de bois 33,65 € xtonne(s)
2663 - benne pour DIB en mélange 118,20 € xtonne(s)
- benne pour autre produit : *à étudier selon la demande*

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Service Entretien)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Contact : Noël MAURICE
Tél. : 06 03 10 69 02
Email : n-maurice@bordeaux-port.fr

VOIES FERREES PORTUAIRES

RECAPITULATIF DE LA COMMANDE

ENTREPRISE :

ADRESSE :

CODE APE :

SIRET/SIREN :

NOM DU RESPONSABLE :

Tél.
Email

DATE DE LA COMMANDE :

Début de la période	Fin de la période

Circulation(s) pendant la période (entrée et sortie par train)	Nombre	Coût unitaire (HT)	Total (HT)

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation &
Travaux
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

LOCATION DE DEFENSES FLOTTANTES YOKOHAMA

DEMANDE

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date de mise à disposition)

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Poste à quai :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (3,5 m de long)97,00 € x jour
3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (1,5 m de long)97,00 € xjour

Nota : l'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'un personnel appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

Date :

Pour le client (nom de la société, contact...)

Pour le GPMB (Département Travaux)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
mail : si-plaisance@bordeaux-port.fr
Portable 06 64 49 92,84
Fax 05 56 90 54 68

UTILISATION PONTON D'ATTENTE DES BASSINS A FLOT

DEMANDE

L'utilisation du ponton d'attente des bassins à flots est réservée à l'usage exclusif des plaisanciers avant leur entrée dans les sas des écluses, La gratuité de cette mise à disposition ne pourra dépasser 48 heures. Au-delà, le tarif à la journée sera applicable depuis le premier jour.

Toute demande d'utilisation du ponton d'attente devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la capitainerie de Bordeaux (téléphone : 05.56.90.59.34)

TARIF PONTON D'ATTENTE DES BASSINS A FLOT

508- Amarrage au ponton d'attente/jour 107,00 € / jour

Date :

Pour le client (nom de la société, contact...)

Pour le GPMB (Département Travaux)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Les conditions d'application des tarifs qui ne sont plus applicables, dans le cadre des modifications apportées au document tarifs règlements et occupation des années précédentes, mais qu'il est nécessaire de conserver uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent sont détaillés ci-après et récapitulés dans le CHAPITRE 5 – TABLEAUX DES TARIFS.

I-3.1 - COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Le présent article n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est maintenu dans le présent document, uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent.

Afin de tenir compte des conditions propres à chaque occupation, les taux annuels servant de base aux redevances peuvent être affectés des coefficients multiplicateurs ci-après indiqués :

a) coefficient K1 tenant compte de la nature des activités de l'occupant ou de l'emploi qui est fait des installations

Ce coefficient peut prendre la valeur suivante :

K1 =	pour
0,80	les occupations ayant un lien avec l'activité portuaire ou pour les occupations situées en seconde zone par rapport à la voirie ouverte à la circulation générale
0,10	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé par l'occupant à un usage interne
0,67	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé à l'accueil des clients

b) coefficient K2 tenant compte de la durée de l'occupation

Lorsque la durée d'une autorisation n'est pas égale à la durée de base prise en compte dans l'unité de taxation de référence, le décompte de la redevance est effectué prorata temporis. Cependant, la base minimale alors prise en compte sera :

- le mois si l'unité de taxation est l'année
- le jour si l'unité de taxation est le mois.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux redevances à caractère forfaitaire ou basées sur le principe de l'abonnement.

c) coefficient K3 (0,70) susceptible d'être affecté aux occupations par des organismes caritatifs ou associations à but social

Ce coefficient peut être appliqué aux terrains ou bâtiments constituant des délaissés et dans le cadre d'autorisations d'occupation limitées à une durée de 5 ans.

**Liste des tarifs non appliqués à compter du 1^{er} janvier 2019
mais conservés uniquement pour les titres en cours de
validité qui s'y réfèrent**

N° du tarif	Désignations	Unité de taxation	Taux en 2019 arrondi
-	A - OCCUPATIONS DE TERRAIN OU TERRE-PLEIN		
1	<u>RIVE GAUCHE</u>		
103	Bordeaux - de la rue Lucien Faure au Pont d'Aquitaine	m ² /an	5.17 €
105	Terrains non revêtus dans le secteur des bassins à flot	m ² /an	6.87 €
108	Terre-pleins portuaires non ouverts au trafic maritime de marchandises (autres secteurs)	m ² /an	9.80 €
109	Secteur de Parempuyre – Blanquefort - Grattequina	m ² /an	8.25 €
110	Secteur de Pauillac	m ² /an	5.55 €
112	Le Verdon	m ² /an	3.81 €
113	Le Verdon (ZIP) Pointe de Grave (zone commerciale)	m ² /an	5.77 €
114	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	1.96 €
2	<u>RIVE DROITE</u>		
203	Bordeaux Lormont - du pont de Pierre au pont d'Aquitaine	m ² /an	10.08 €
205	Lormont et Bassens	m ² /an	8.25 €
207	Ambès, Ambarès et Saint-Louis de Montferrand	m ² /an	3.55 €
208	Blaye	m ² /an	5.50 €
209	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	1.96 €
3	<u>B - SURFACES COUVERTES</u>		
306	Autres grands hangars de l'agglomération bordelaise	m ² /an	37.25 €
307	Local à usage de bureaux	m ² /an	99.45 €
308	Locaux annexes	m ² /an	50.50 €
309	Hangar G2 des bassins à flot	m ² /an	104.35 €
310	Autres surfaces couvertes	m ² /an	27.83 €
5	<u>INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER</u>		
507	Halte nautique communale	unité/an	161.00 €
510	Quai d'accostage BORDEAUX BAF – Occupants présents au 31/12/2014- Sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot.	ml/an	60.94 €
910	- pour la tranche de trafic annuel inférieure à 10 000 t		0.30 €
911	- pour la tranche de trafic annuel comprise entre 10 000 t et 20 000 t		0.29 €
912	- pour la tranche de trafic annuel supérieure à 20 000 t		0.22 €
	<u>MINIMUM DE PERCEPTION ET DE FACTURATION</u>		
1199	minimum de perception annuel	Par an	107.00 €
16	<u>DEBARQUEMENT DE PECHE AU VERDON SUR MER</u>		
1600	Navires dont la vente de la pêche est assurée par un organisme gestionnaire d'un port de pêche	1% valeur vendue	
1601	Autres navires	touchée/nav.	45.53 €